
Accord collectif

instituant des garanties collectives et obligatoires
décès, incapacité, invalidité mutualisées

Entre les parties contractantes soussignées :

Le(s) syndicat(s) d'employeurs :

La FICAM (Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia)

Et

Le SYNPASE (Syndicat National des Prestataires de l'Audiovisuel Scénique et Événementiel)

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)

CFE CGC (Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres)

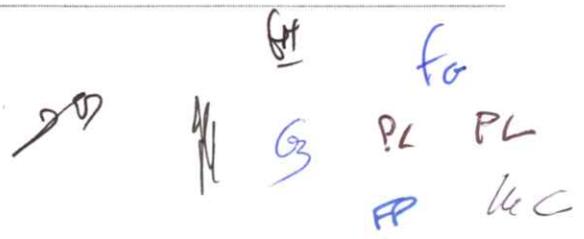
CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

CGT (Confédération Générale du Travail)

CGT FO (Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière)

SNTPCT (Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de la Télévision)

d'autre part.



Préambule

Les parties signataires du présent accord se sont réunies afin d'étudier les modalités de mise en œuvre des garanties de prévoyance décès, incapacité et invalidité, prévues au Titre VIII (à l'article 8.4) de la Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Néanmoins, cet accord constitue une convention spécifique, autonome et indépendante des stipulations de la Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Les parties signataires du présent accord entendent mettre en œuvre des garanties qui puissent répondre aux trois objectifs suivants :

- obtenir la meilleure mutualisation des risques possible au niveau professionnel ;
- organiser une solidarité entre les entreprises et les salariés de la profession sans considération, notamment, d'âge ou d'état de santé ;
- instituer une gestion administrative simplifiée du régime par l'intervention d'un organisme assureur unique.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet d'organiser l'adhésion des entreprises relevant du champ d'application à un même organisme assureur afin de mettre en œuvre des garanties décès, incapacité et invalidité mutualisées, au profit des salariés permanents de droit commun (CDI et CDD de droit commun). Les dispositions du présent accord ne sont pas applicables aux salariés employés sous CDD d'usage, lesquels bénéficient par ailleurs de l'accord interbranche du 20 décembre 2006.

Le présent accord règle, en France métropolitaine et dans les DOM, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises commerciales ou associatives du secteur privé qui :

- Exercent principalement toutes les prestations qui concourent à la fabrication technique du contenu :

- o des activités de fabrication de programmes audio-vidéo informatiques et/ou de reproduction à partir de tout support sur tout support vidéo et/ou informatique ;
- o des activités de tirage et développement de films photochimiques tout format ;
- o des activités de transfert de support photochimique sur autre support (vidéo et numérique) ;
- o des activités de restauration et de stockage de films argentiques
- o des activités d'étalonnage et de télécinéma ;
- o des opérations de conformation ;
- o des activités de sous-titrage ;
- o l'exploitation d'auditoria audiovisuels et cinématographiques ;

- o des activités de doublage, de post-synchronisation et de localisation.

Par « *programmes audio-vidéo informatiques* », il faut entendre les produits audiovisuels et cinématographiques qui sont fabriqués sur support photochimique, magnétique ou informatique, sous forme de programmes ou d'émissions à des fins notamment récréatives, éducatives ou d'informations. Ces programmes sont, soit enregistrés avec des moyens vidéo cinématographiques ou capturés par des moyens informatiques, soit fabriqués sur stations informatiques (conception et traitement des images et des sons par ordinateur) et reportés sur support photochimique, magnétique ou informatique.

Par « *localisation* », il faut entendre toute activité de transformation ou de finalisation d'un produit interactif, quel que soit son support, afin de l'adapter à la langue du marché auquel il est destiné.

- Exercent, exclusivement pour le compte de tiers, des activités d'exploitation de régie de diffusion.
- Exercent des activités de location de matériels techniques à destination exclusive des professionnels audiovisuels, cinématographiques et du spectacle vivant.
- Exercent des activités directement liées à la mise en œuvre des techniques du spectacle et de l'événement directement liées à la scène.

Par « *techniques du spectacle* » il convient d'entendre les techniques liées au son, à la lumière, à la vidéo et d'une manière générale à l'image projetée (hors production), aux machineries et structures nécessaires à la mise en scène d'un spectacle et/ou d'un événement, aux décors, costumes, maquillages et accessoires, à la mise en service des instruments de musique sur scène (backline), à l'accrochage et au levage des installations (rigging), à l'enregistrement de spectacles et/ou d'événements, à la régie, aux effets spéciaux et à la pyrotechnie, à la fourniture d'énergie par groupes électrogènes ou autres ainsi qu'à toutes les techniques nouvelles qui pourraient voir le jour.

Par « *événement* » il est entendu toute manifestation spectaculaire éphémère faisant appel aux métiers et techniques spécifiques du spectacle tels que définis ci-dessus, en présence d'un public.

Sont ainsi visées :

- les entreprises qui disposent d'un parc de matériels non affecté en permanence à un lieu de spectacle. Elles ont pour vocation de fournir des prestations par la mise en œuvre du ou des personnels techniques et des matériels nécessaires à leurs réalisations.
- les entreprises de fabrication de décors, costumes et accessoires qui vendent ou louent un produit fini.
- les entreprises de prestations dédiées à la régie et/ou à l'ingénierie directement liée aux techniques du spectacle et de l'évènement.

Le critère d'application de la présente convention est l'activité principalement exercée par l'entreprise ; le code NAF attribué par l'INSEE ne constitue à cet égard qu'une simple présomption. Ces prestations s'inscrivent notamment dans la nomenclature INSEE aux numéros :

92.3 B - Services annexes aux spectacles - Sont visés les services techniques spécialisés : machineries, costumes, décorations, éclairages, etc...

22.3 C - Sont visées, à l'exception de toute autre, les entreprises qui exercent des activités de reproduction ou duplication à partir de tout support sur tout support vidéo ou informatique.

92.1 D - Prestations techniques pour le cinéma et la télévision. Sont visées, à l'exception de toute autre, les entreprises qui exercent des activités connexes à la production de programmes audiovisuels ou cinématographiques qui sont fabriqués sur support photochimique, vidéo ou informatique ou sous forme de programme ou d'émission à des fins notamment récréatives, éducatives ou d'informations telles que enregistrement, prises de vue et de son et lumière, postproduction comprenant le montage, le trucage, le titrage, le traitement graphique et infographique, le mixage et la conformation, le doublage et la post-synchronisation.

74.8 B – Activités des laboratoires techniques de développement et de tirage.

Article 2

Cotisations : assiette, taux et répartition

Pour l'application de cet article, il est rappelé que la tranche 1 porte sur la fraction de la rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

2.1. Assiette des cotisations

Les cotisations finançant les garanties instituées par le présent accord sont assises sur la rémunération brute annuelle servant de base aux cotisations de la Sécurité sociale limitée à la tranche 1.

2.2. Taux des cotisations

Les salariés et les entreprises acquittent une cotisation égale à 0.73 % de l'assiette des cotisations définie à l'article 2.1 du présent accord.

2.3. Répartition des cotisations

Les cotisations sont réparties comme suit :

- . pour le personnel non cadre :
 - . employeur : 0.365 % de la tranche 1
 - . salarié : 0.365 % de la tranche 1

DSD
H
FG
PL
G
PC
UC
R

. pour le personnel cadre : 0.73 % de la tranche 1 à la charge de l'employeur.

. soit pour le décès : 0.35 % de la tranche 1

. soit pour l'incapacité/invalidité : 0.38 % de la tranche 1

2.4. Obligation de l'employeur

Les cotisations versées pour le personnel cadre sont imputables à l'obligation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement d'une cotisation, à la charge exclusive de l'employeur, égale pour chaque cadre à 1.50 % du salaire brut limité à la tranche 1 et affectée en priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

Article 3

Prestations

Le traitement de base servant d'assiette au calcul des prestations est la rémunération fixe brute telle que déclarée à la Sécurité sociale, effectivement perçue au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail, majorée des éléments variables sur la même période et limitée à la tranche 1.

3.1. Décès

3.1.1. Décès toutes causes

En cas de décès d'un salarié, le bénéficiaire perçoit un capital, calculé en pourcentage du traitement de base, dont le montant est fixé comme suit :

Capital décès toutes causes	Garantie
Quelle que soit la situation de famille du salarié	200% T1
+ Majoration supplémentaire par enfant à charge	25% T1

3.1.2. Décès accident du travail

En cas de décès accidentel suite à un accident du travail ou de trajet tel que défini par la Sécurité sociale, il est versé un capital supplémentaire égal au capital décès toutes causes.

3.1.3. Décès du conjoint survivant

En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint survivant avant l'âge de 65 ans, il est versé aux enfants à charge, un second capital égal au capital décès toutes causes.

64
M C
3
FG
PL
PC
A

3.2. Invalidité Permanente Totale

En cas d'invalidité permanente totale du participant telle que définie au contrat d'assurance, il est prévu le versement anticipé d'un capital, calculé en pourcentage du traitement de base, dont le montant est fixé comme suit :

Capital	Garantie
Quelle que soit la situation de famille du salarié	200% T1
+ Majoration supplémentaire par enfant à charge	25% T1

Le versement par anticipation de ce capital met fin à la garantie décès toutes causes et décès accident du travail.

3.3. Incapacité Temporaire de Travail

3.3.1 Prestation

Le salarié ayant au moins 1 an révolu d'ancienneté, en arrêt de travail en cas de maladie ou accident de la vie privée ou professionnelle, indemnisé par la Sécurité sociale, bénéficie, à l'issue de la période de franchise prévue à l'article 3.3.2, d'un maintien de salaire égal à :

. Maladie ou accident de la vie privée :

- . salarié ayant de 1 à 15 ans révolus d'ancienneté : 75 % de la T1 du traitement de base,
- . salarié ayant de 16 à 20 ans révolus d'ancienneté : 100 % de la T1 du traitement de base pendant 30 jours puis 75% de la T1 du traitement de base,
- . salarié ayant plus de 20 ans d'ancienneté : 100 % de la T1 du traitement de base pendant 90 jours puis 75% de la T1 du traitement de base.

. Maladie ou accident professionnels :

- . salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté : 100 % de la T1 du traitement de base.

déduction faite des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale, sans que le cumul des dites prestations nettes de toutes charges sociales ne puissent excéder le salaire net de toutes charges sociales qu'aurait perçu le salarié en activité.

3.3.2. Franchise

Cette garantie intervient à compter du jour où cesse le versement de tout maintien de salaire du par l'employeur au titre de l'article 8.2 de la Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Handwritten signatures and initials: JMS, FG, PL, G, RL, FP.

3.4. Invalidité- Incapacité Permanente Totale ou Partielle

Le salarié reconnu en situation d'invalidité ou d'incapacité permanente totale ou partielle et indemnisé par la Sécurité sociale conformément à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, bénéficie d'une rente complémentaire (sous déduction de la rente ou pension versée par la Sécurité sociale), égale à :

1ère catégorie ou taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale égal ou supérieur à 33% et inférieur à 66%	45% T1 du traitement de base
2ème catégorie ou taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale égal ou supérieur à 66%	75% T1 du traitement de base
3ème catégorie ou taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale égal ou supérieur à 66% assorti d'une allocation de tierce personne	75% T1 du traitement de base

Dans tous les cas, le cumul des prestations perçues par le salarié ne pourra excéder le salaire net qu'il aurait perçu s'il était en activité.

Les rentes sont revalorisées tous les ans en fonction de l'indice Audiens Prévoyance.

3.5. Exclusions et limitations de garanties

Les parties prévoient que les exclusions et limitations de garanties stipulées dans le contrat d'assurance collective souscrit auprès de l'organisme assureur désigné à l'article 4.1 du présent accord sont pleinement applicables dans les relations entre l'employeur et les salariés.

Article 4

Mutualisation du risque

4.1. Désignation de l'organisme assureur

Conformément à l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale, et au regard des objectifs visés en préambule, les parties au présent accord ont décidé de confier la garantie des risques «décès, incapacité et invalidité » à l'institution de prévoyance AUDIENS Prévoyance.

Cet organisme assureur est désigné pour une durée de 3 années civiles complètes. A l'issue de cette période, la désignation pourra être renouvelée. A défaut, elle cessera de produire ses effets.

4.2. Adhésion des entreprises

L'adhésion des entreprises visées à l'article 1^{er} à l'organisme assureur désigné à l'article 4.1 et l'affiliation des salariés résultent du présent accord et ont un caractère obligatoire.

A la date d'extension de l'accord, les entreprises assurant à leurs salariés une couverture de niveau au moins équivalent ou supérieur auprès d'un autre organisme assureur que celui désigné à l'article 4.1 pourront la conserver.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "FG", "AL", "E", "AP", and "SR".

Les entreprises sont tenues de régulariser administrativement leur adhésion auprès de l'organisme visé à l'article 4.1, en retournant le bulletin d'adhésion visé à l'article R.932-1-3 du Code de la sécurité sociale, dûment rempli.

Les entreprises deviennent membres adhérents de l'organisme assureur et les salariés et ayants droit deviennent membres participants.

Ce régime s'applique à l'ensemble des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée de droit commun, affiliés en leur nom propre au régime général de sécurité sociale ou au régime local d'Alsace-Moselle.

Article 5

Changement d'organisme assureur

A toutes fins utiles, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les parties à l'accord devront veiller au respect des principes ci-dessous :

- . l'éventuel changement d'organisme assureur ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations en cours de service à la date d'effet de la résiliation du contrat ;
- . la revalorisation de l'assiette des prestations en matière de décès devra au moins être égale à celle déterminée par cet accord ;
- . les salariés qui bénéficient de rentes d'incapacité ou d'invalidité au moment de la résiliation du contrat continuent d'être garantis contre le risque décès.

Dans ce cadre, il est précisé qu'à l'entrée en vigueur du présent régime,, l'organisme assureur désigné à l'article 4 s'engage à assurer :

- la poursuite de la revalorisation des prestations incapacité-invalidité en cours de service selon l'indice de l'organisme assureur désigné, sous réserve de la communication d'un état détaillé des assurés concernés à l'adhésion,
- le maintien de la garantie décès, sur les bases de garanties prévues au présent accord, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité-invalidité versées par un précédent organisme assureur en application d'un contrat souscrit antérieurement à la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise auprès de l'organisme désigné, sous réserve de la communication d'un état exhaustif des assurés concernés à l'adhésion et du transfert des provisions correspondantes constituées par le précédent assureur à la date de résiliation du contrat,
- la revalorisation de l'assiette des prestations correspondante selon l'indice de l'organisme désigné.

En cas de non-renouvellement de la désignation de l'organisme assureur visé à l'article 4, celui-ci maintiendra les prestations incapacité-invalidité à leur niveau atteint, ainsi que les garanties décès au profit des participants en arrêt de travail.

Article 6

Information

Conformément à l'article L.932-6 du Code de la sécurité sociale, l'organisme désigné à l'article 4.1 remettra à chaque entreprise adhérente une notice d'information qui définit les garanties souscrites, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, les hypothèses de nullité, de déchéances, d'exclusions ou de limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

Les parties rappellent que les entreprises adhérentes sont tenues de remettre un exemplaire de cette notice à chaque salarié.

Article 7

Comité paritaire de gestion

Il est institué un comité paritaire de gestion, composé d'un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants de (des) (l') organisation(s) patronale(s) signataire(s).

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par an. A cette occasion, il étudie l'évolution des régimes. En fonction des constats et au regard notamment du rapport transmis par AUDIENS Prévoyance, le comité de gestion peut proposer l'aménagement des présentes dispositions.

Lors de la clôture du premier exercice, le comité étudiera les comptes du dispositif et décidera de l'affectation des soldes de cotisation. Une négociation sur l'amélioration des garanties, en cas de solde positif, s'ouvrira.

Ce comité, représenté par son Président, conclut pour le compte de la profession le contrat collectif auprès d'AUDIENS Prévoyance, ainsi que tous les avenants susceptibles d'être proposés par cet organisme assureur.

Il sera par ailleurs destinataire des éventuelles difficultés rencontrées par AUDIENS Prévoyance dans la collecte des cotisations.

Article 8

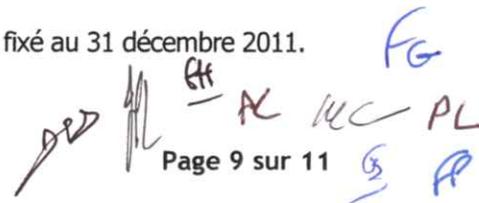
Date d'effet et durée de l'accord

8.1. Date d'effet

La date d'effet de l'accord est fixée au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de publication au journal officiel de l'arrêté d'extension, pour toutes les entreprises qui entrent dans le champ d'application de l'accord.

8.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2011.


Page 9 sur 11

Il pourra être révisé selon les règles prévues à l'article L.2222-5, L.2222-6, L.2261-7 et L.2261.8 du code du travail.

8.3. Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

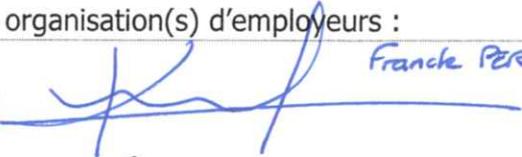
Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'des', 'K', 'FG', 'PL', 'KLC', 'A', and 'G3'.

Fait à Paris, le 31/07/08

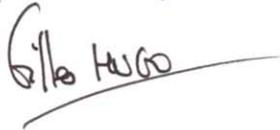
Faits en 11 exemplaires.

Pour l' (les) organisation(s) d'employeurs :

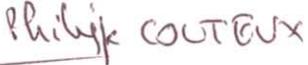
FICAM

 Franck PERRUCHOT

SYNPASE

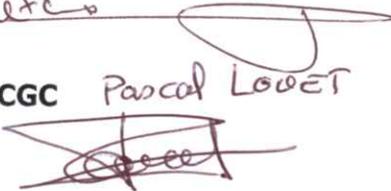
 Gilles HUGO

Pour les organisations salariales

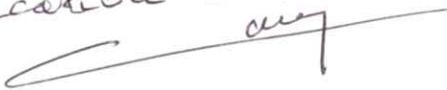
A3C-CFDT  Philippe COUTEUR

~~autres~~

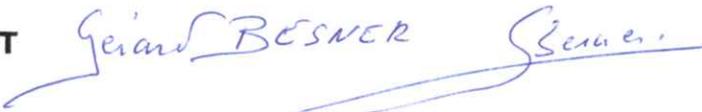
CFE - CGC

 Pascal LOUET

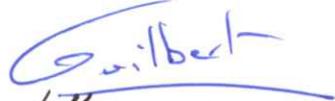
CFTC

Fédération Communication CFTC
et USNACFTC 

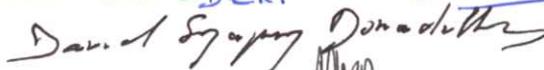
CGT

 Jean BESNER

CGT - FO

FRANCK GUILBERT 

SNTA-FO

 Daniel Guyon

SNTPCT

Jean-Loup CHIROZ 